に通報するよう要請しなければならない。
この条約の適用をやめる意思があるかを同事務総長受諾、加入若しくは当該留保が適用される地域へのその国が留保を撤回する用意があるか、又は批准、行つた国に対し、その反対の通告を通報し、かつ、る国から反対の通告を受領したときは、当該留保を

5 は、 を行つた場合において、3の規定に従つてその はできない。また、 効力を失わない限り、この条約の当事国となること 有 当該地域に関してこの条約の利益を主張する権利を れるか又は次項の規定により効力を失わない限 て自国が責任を有するいずれかの地域に関して留保 に対して反対が行われたときは、その反対が撤 じない。 3の規定に従つて反対が行われた留保を行つた国 その反対が撤回されるか又は次項の規定により いずれの国も、国際関係 につい めり 留保 回さ

Secretary-General of the United Nations from any State entitled to object, he shall notify the State making the reservation of such objection, and request it to inform him whether it is prepared to withdraw the reservation or whether it prefers to abstain from ratification, acceptance or accession or from extending the Convention to the territory or territories to which the reservation applies, as the case may be.

article, unless servation in accordance with paragraph 3 of this claim the benefits of this Convention in respect of any withdrawn or has ceased to have effect as provided in party to this Convention unless the objection has been with paragraph 3 of this article shall not become to which an objection has been presented in accordance has ceased to servation if any objection has been made to the reresponsible and in respect of which it has made a reterritory for the international relations of which it is paragraph 6; neither shall a State have the right to A State which has made a reservation in have effect as provided in paragraph the objection has been withdrawn or regard

An objection by a State which has signed but not

Ġ

6 この条約に署名したが批准又は受諾を行つていな

商品見本及び広告資料の輸入を容易にするための国際条約

文

かつたときは、効力を失う。二箇月の期間内にこの条約の批准又は受諾を行わない国の反対は、その国がその反対を行つた日から十

商品見本及び広告資料の輸入を容易にするための国際条約

第十五条 署名、批准、受諾及び加入の通報

しなければならない。

にそれらの通報を要請するその他のすべての国に通報するすべての通告を、すべての署名国及び加入国並び十二条又は第十三条の規定に基いて同事務総長が受領准、受諾及び加入、との条約の効力発生の日並びに第 国際連合事務総長は、この条約のすべての署名、批

署名した。 以上の証拠として、下名の全権委員は、この条約に

の署名国及び加入国に送付するものとする。とする。国際連合事務総長は、その認証謄本をすべて成した。この原本は、国際連合の記録に寄託するもの成した。この原本は、国際連合の記録に寄託するものが正文である英語及びフランス語により原本一通を作手九百五十二年十一月七日にジュネーヴで、ひとし

ratified or accepted the Convention shall cease to have effect if, within a period of twelve months from the date of making its objection, the objecting State has not ratified or accepted the Convention.

ARTICLE XV Notification of signatures, ratifications, acceptance and accessions

The Secretary-General of the United Nations shall notify all signatory and acceding States, and all other States which so request, of all signatures, ratifications, acceptances and accessions of the present Convention and of the date on which the Convention comes into force and of every notification received by him under article XII or XIII.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned plenipotentiaries have signed the present Convention.

one thousand nine hundred and fifty-two, in the English and French languages, both texts being equally authentic, in a single original which shall be deposited in the archives of the United Nations. The Secretary-General of the United Nations shall transmit certified copies there of to all signatory and acceding States.

4二一・経六)

CONVENTION INTERNATIONALE POUR FACILITER L'IMPORTATION DES ECHANTILLONS COMMERCIAUX ET DU MATERIEL PUBLICITAIRE

Signée à Genève, le 7 novembre 1952 Entrée en vigueur le 20 novembre 1955

Aeprouvée par le parlement le 1 juillet 1955
Accession decidée par le conseil des ministres le 22 jullet 1955
Instrument de l'accession deposé le 2 août 1955
Entrée en vigneur le 20 november 1955

Les gouvernements signataires de la présente Convention,

Promulguée le 20 novemdre 1955

Convaincus que l'adoption de règles communes concernant l'importation des échantillons de marchandises de toute espèce, qu'il s'agisse de produits naturels ou d'articles manufacturés, et du matériel publicitaire facilitera l'expansion du commerce international,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Définitions

Pour l'application de la présente Convention:

les droits de douane et tous autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation ainsi que tous les droits d'accise et taxes intérieures dont sont passibles les articles importés, à l'exclusion toutefois des redevances et impositions qui sont limitées au coût approximatif des service rendus et qui ne constituent pas une protec-

商品見本及び広告資料の輸入を容易にするための国際条約

四四三ノニ三

tion indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation;

- (b) Le terme "personnes" désigne les personnes physiques ou morales:
- (c) Les références au territoire d'une Partie contractante visent son territoire métropolitain et tout autre terrioire que cette Partie contractante représente sur le plan international et auquel s'étend l'application de la Convetion, conformément à l'article XIII.

ARTICLE II

Exoneration des Droits à l'importation des échantillons de valeur négligeable

1. Chaque Partie contractane exonérera des droits à l'importation les échantillons de marchandises de toute espèce importés sur son territoire, à la condition qu'ils n'aient qu'une valeur négligeable et ne puissent servir qu'à la recherche de commandes concernant des marchandises de l'espèce représentée par les échantillons en vue de leur importation. Pour déterminer si les échantillons ont ou non une valeur

négligeable, les autorités douanières du territoire d'importation pourront tenir compte de la valeur de chaque échantillon considére individuellement ou de la valeur totale de tous les échantillons faisant partie d'un même envoi. La valeur des envois expédiés par le même expéditeur à des destinataires différents ne sera pas totalisée pour l'application du présent paragraphe, alors même que ces envois seraient importés simultanément.

2. Les autorités douanières du territoire d'importation pourront exiger que, pour pouvoir bénéficier de l'exonération des droits à l'importation conformément au paragraphe 1 du présent article, les échantillons soient rendus inutilisables comme marchandises par marquage, lacération, perforation ou autrement sans toutetois que cette opération puisse avoir pour effet de leur faire perdre leur qualité d'échantillons.

ARTICLE III

Admission d'autres échantillons en franchise temporaire des droits à l'importation

1, Pour l'application du présent article, le terme

"échantillons" désigne les articles qui sont représentatifs d'une catégorie déterminée de marchandises déjà produites ou qui sont des modèles de marchandises dont la fabrication est envisagée, à la condition:

- (a) qu'ils appartiennent à une personne établie à l'étranger et qu'ils soient importés dans le seul but d'être présentés ou de faire l'objet d'une démonstration dans le territoire d'im portation, en vue de rechercher des commandes de marchandises qui seront expédiées de l'étranger:
- (b) qu'ils ne soient ni vendus, ni affectés à leur usage normal sauf pour les besoins de la démonstration, ni utilisés de quelque manière que ce soit en location ou contre rémunération pendant leur séjour dans le territoire d'importation;
- (c) qu'ils soient destinés à être réexportés en temps utile, et
- (d) qu'ils soient susceptibles d'être identifiés lors de leur réexportation;

à l'exclusion des articles identques introduits par la même personne ou expédiés au même destinataire

> en quantités telles que, pris dans leur ensemble, ils ne constituent plus des échantillons selon les usages normaux du commerce.

- majoré de 10 pour 100. VI de la présente Convention) ne devont pas cependcelles qui pourraient être exigées en vertu de l'article éventuel. Les sommes consignées (à l'exception de engagement cautionné garantissant leur paiement territoire de chacune des Parties contractantes moyend'une Partie contractante quelconque seront admis en ant dépasser le montant des droits à l'importation tion et des autres sommes éventuellement exigibles ou nant consignation du montant des droits à l'importafranchise temporaire des droits à l'importation sur le commerce, par des personnes établies sur le territoire tante, avec ou sans l'intervention d'un voyageur de tation, importés du territoire d'une Partie contrac-'n Les échantillons passibles de droits à l'impor-
- 3. Pour bénéficier des facilités prévues par le présent article, les personnes intéressés devront se conformer aux lois et règlements édictés en la matière par les autorités du territoire d'importation et aux formalités douanières en vigueur dans ce territoire.

En ce qui concerne les matériels industriels et agricoles et les vehicles de transport dont la valeur en douane excède 1.000 dollars des Etats-Unis (ou leur contre-valeur en une autre monnaie), les importateurs pourront être tenus de déclarer les lieux de destination de ces matériels et véhicules; en outre, ils pourront être invités, par les autorités douanières du pays d'importation, à faire la preuve, à tout moment, que ces matériels ou véhicules se trouvent dans les lieux déclarés. Les autorités douanières du pays d'importation pourront sceller ces matériels et véhicules ou empêcher leur fonctionnement d'une autre façon, pendant le délai fixé pour l'admission en franchise temporaire, et limiter les lieux où ils pourront fonctionner pour les besoins de la démonstration.

4. En règle générale, les autorités douanières du pays d'importation devront considérer comme suffisantes pour l'identification ultérieure des échantillons les marques qui y auront été apposées par les autorités douanières d'une Partie contractante, à la condition que ces échantillons soient accompagnés d'une liste descriptive certifiée exacte par les autorités douanères de cette Partie contactante. Des marques supplémen-

taires ne devront être apposées sur les échantillons que dans le cas où les autorités douanières du pays d'importation l'estimeraient nécessaire pour assurer l'identification des échantillons lors lors de leur réexportation. Les marques apposées sur les échantillons ne devront pas les rendre inutilisables.

- 5. Le délai fixé pour la réexportation des échantillons qui bénéficieront de l'exonération des droits à l'importation prévue par le présent article ne devra pas être inférieur à six mois. Après l'expiration du délai fixé pour la réexportation, les droits à l'importation et les autres sommes éventuellement exigibles pourront être perçus sur les échantillons qui n'auront pas été réexportés. Ils pourront être également perçus, sans attendre l'expiration de ce délai, sur les échantillons qui cesseront de répondre aux conditions fixées par le paragraphe 1 du présent article.
- 6. Lors de la réexportation, dans le délai fixé, des échantillons importés dans les conditions prévues par le présent article, le remboursement des sommes consignées ou la libération de la caution fournie au moment de l'importation en vertu du paragraphe 2 de ce

même article, sera effectué sans retard auprès de l'un des bureaux de douane situés à la frontière ou à l'intérieur du territoire qui auront été habilités à cet effet, sous réserve, le cas échéant, de la déduction des droits et des autres sommes afférents aux échantillons qui n'auraient pas été présentés en vue de leur réexportation. Dans certaines circonstances spéciales, les dépôts pourront être cependant restitués d'une autre manière, à la condition que cette restitution ait lieu rapidement. Chaque Partie contractante publiera une liste des bureaux de douane habilités pour ces opérations.

ARTICLE IV

Importation de matériels publicitaires en franchise des droits à l'importation

- 1. Chaque Partie contractante exonérera des droits à l'importation les catalogues, prix courants et notices commerciales se rapportant
- a) à des marchandises mises en vente ou en location, ou
- b) à des prestations de services offertes en matière de transport ou d'assurance commerciale

par une personne établie sur le territoire d'une autre Partie contractante, lorsque ces documents seront importès du territoire d'une Partie contractante quelconque à la condition que chaque envoi:

- i) ne soit composé que d'un seul document, ou
 ii) ne comprenne qu'un seul exemplaire de chaque document, s'il est composé de plusieurs documents, ou
- iii) ne dépasse pas le poids brut de 1 kilogramme quel que soit le nombre des documents et des exemplaires.

L'envoi simultané d'un certain nombre de colis à différents destinataires dans le territoire d'importation ne sera pas de nature à priver ces colis de l'exonération si chaque destinataire ne reçoit qu'un seul colis.

- 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, une Partie contractante ne sera pas tenue d'exonérer des droits à l'importation sur son territoire:
- a) Les catalogues, prix courants et notices commerciales qui ne portent pas, de façon apparente, le nom de l'entreprise étrangère qui pro-

duit, qui vend ou qui loue les marchandises ou qui offre les prestations de services en matière de transport ou d'assurance commerciale, auxquelles se rapportent ces catalogues, prix courants ou notices commerciales;

b) Les catalogues, prix courants et notices commerciales qui sont déclarés, pour la mise à la consommation, aux autorités douanières du territoire d'importation, en paquets groupés pour être ensuite expédiés à des destinataires distincts sur ce territoire.

ARTICLE V

Admission des films publicitaires en franchise temporaire des droits à l'importation

Sous les conditions fixées par l'article III de la présente Convention, chaque Partie contractante accordera les facilités prévues par cet article aux films cinématographiques positifs, de caractère publicitaire, d'une largeur ne dépassant pas 16 mm., lorsqu'il sera établi, à la satisfaction des autorités douanières, qu'il

s'agit de films reproduisant essentiellement des photographies (avec ou sans bande sonore) montrant la nature ou le fonctionnement de produits ou de matériels dont les qualités ne peuvent être convenablement démontrées par des échantillons ou des catalogues, à la condition que ces films:

- (a) se rapportent à des produits ou matériels mis en vente ou en location par une personne établie sur le territoire d'une autre Partie contractante;
- (b) soient de nature à être présentés à des clients éventuels et non dans des salles publiques, et
- (c) soient importés dans un colis ne contenant pas plus d'une copie de chaque film et ne faisant pas partie d'un envoi de films plus important.

ARTICLE VI

Dérogation temporaire aux prohibition et restrictions

1. Aucune Partie contractante n'appliquera de prohibitions ou restrictions d'importation (autres que

les droits à l'importation), que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'autres procédés, sur les marchandises en provenance du territoire d'une autre Partie contractante:

- (a) qui bénéficieront de l'exonération des droits
 à l'importation en vertu des dispositions des
 articles II ou IV de la présente Convention
 (ou qui en bénéficieraient si elles étaient passibles de droits); ou
- (b) qui seront admises en franchise temporaire en vertu des dispositions des articles III ou V de la présente Convention (ou qui bénéficieraient de cette franchise si elles étaient passibles de droits);

pourvu que l'importation de ces marchandises ne donne naissance à aucun paiement sauf pour le règlement du fret et des assurances ou pour celui des services rendus dans le territoire d'importation par une personne établie dans ce territoire.

2. En ce qui concerne les marchandises qui bénéficieront de l'admission en franchise temporaire en vertu des dispositions des articles III ou V de la pré-

> pendant la période où l'admission en franchise temsente Convention (ou qui en bénéficieraient si strictions est suspendue en vertu du paragraphe 1 du ant la période où l'application des prohibitions ou reoù ces marchandises ne seraient pas réexportées pendporaire est autorisée tions ou restrictions d'importation ne s'appliquera que étaient passibles de droits), la suspension des prohibition n'avaient pas été suspendues. Les autorités du es si les prohibitions ou les restrictions à l'importapourront prendre les mesure qui auraient été appliquémarchandises étaient passibles de droits). Dans le cas antir le paiement des droits à l'importation. cautionnement spécial distinct de celui destiné à gardes garanties appropriées, telles que le dépôt d'un territoire d'importation pourront exiger à cet effet présent article, les autorités du pays d'importation (ou serait autorisée si

- 3. Les dispositions de la présente Convention n'empêcheront pas une Partie contractante d'appliquer des prohibitions ou des restrictions d'importation:
- (a) nécessaires pour la protection de la moralité publique ou des intérêts essentiels de la sécurité;

- (b) nécessaires pour la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux;
- (c) se rapportant à l'importation de l'or ou de l'argent;
- (d) nécessaires pour assurer l'application des lois et règlements qui ont trait à l'application des mesures douanières, au maintien en vigueur des monopoles d'Etat et à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction;
- (e) nécessaires pour empêcher les pratiques de nature à induire en erreur;
- (f) se rapportant aux articles fabriqués dans les prisons;
- (g) nécessaires pour l'application de normes ou réglementations concernant la classification, le contrôle de la qualité ou la mise en vente de produits destinés au commerce international.

Article VII Simplification des formalités

- 1. Chaque Partie contractante réduira au minimum les formalités requises pour l'application des facilités prévues par la présente Convention.
- 2. Chaque Partie contractante devra publier sans retard tous les règlements édictés en cette matière afin que les personnes intéressées puisssent en avoir connaissance en vue d'éviter le préjudice qu'elles pourraient subir du fait de l'application de formalités ignorées par elles.

ARTICLE VIII

Règlement des différends

- 1. Tout différend qui s'élèverait entre deux ou plusieurs Parties contractantes à propos de linterprétation ou de l'application de la présente Convention sera, dans la mesure du possible, réglé par voie de négociations directes entre elles.
- 2. Tout différend qui de serait pas réglé par voie de négociations sera soumis à une personne ou à un organisme accepté d'un commun accord par les Parties contractantes entre lesquelles s'est élevé le différend; toutefois, sì ces Parties ne peuvent se mettre d'accord

sur le choix de cette personne ou organisme, l'une quelconque d'entre elles pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre

3. La décision rendue par la personne ou l'organisme désigné en vertu du paragraphe 2 du présent article sera obligatoire pour les Parties contractantes intéressées.

ARTICLE IX

Signature et ratification

- 1. La présente Convention sera ouverte jusqu'au 30 juin 1953 à la signature des governements de toutes les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ainsi qu'à celle des gouvernements de tous les Etats Membres des Nations Unies ou de tout autre Etat à qui le Secrétaire général des Nations Unies aura communiqué, à cette fin, une copie de la présente Convention
- 2. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des gouvernements signataire conformément à la procédure prévue par

leur constitution. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

ARTICLE X

Adhésion

1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion des gouvernements des Etats visés au paragraphe 1 de l'article IX.

2. L'adhésion s'effectuera au moyen du dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

ARTICLE XI

entrée en Vigueur

Lorsque quinze des gouvernements visés à l'article IX auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur à leur égard le trentième jour qui suivra la date du dépôt du quinzième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout autre gouvernement le trentième jour qui suivra le dépôt par celui-ci de son

instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhé-

ARTICLE XII

Dénonciation

- 1. Lorsque la présente Convention sera restée en vigueur pendant trois années, toute Partie contractante pourra la dénoncer en adressant une notification à cet effect au Secrétaire général des Nations Unies.
- 2. La dénonciation deviendra effective six mois après la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies en aura reçu notification.

ARTICLE XIII

Application territoriale

1. Tout gouvernement pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer dans une notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies que la présente Convention s'appliquera à un ou plusieurs des territoires qu'il représente sur le plan international et la Convention s'appliquera aux territoires désignés dans ladite notification à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le

Secrétaire général des Nations Unies aura reçu cette notification ou à la date à laquelle la Convention entrera en vigueur en vertu de l'article XI si cette dernière date est postérieure.

2. Tout gouvernement qui, aux termes du paragraphe 1 du présent article, a fait une déclaration étendant la présente Convention à un territoire qu'il représente sur le plan international, pourra dénoncer la Convention pour ce territoire particulier, conformément aux dispositions de l'article XII.

ARTICLE XIV

Réserves

1. Tout Etat pourra, lors de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considérera pas comme lié par certaines dispositions de la présente Convention spécifiées par lui.

2. En notifiant, conformément à l'article XIII de la présente Convention, que celle-ci s'appliquera à un ou plusieurs des territoires qu'il représente sur le plan international, tout Etat pourra faire une déclaration analogue à celle qui est prévue par le paragraphe l

du présent article pour tous les territoires visés dans la notification ou pour l'un quelconque d'entre eux.

considérée comme acceptée. tion si cette date est postérieure), ladite réserve sera qui suit la date de l'entrée en vigueur de la Convengénéral des Nations Unies au plus tard le quatre-vingtadhéré à la date de son entrée en vigueur) aura le signé, ratifié, ou accepté cette Convention ou y aura dixième jour qui suit la date de sa communication (ou de ces réserves. Si aucun Etat autorisé à faire des obdroit de faire des objections contre l'une quelconque prévue par l'article XIII ci-dessus, le Secrétaire génede l'acceptation, de l'adhésion ou de la notification jections n'a fait parvenir d'objections au Secrétaire Convention n'est pas entrée en vigueur, qui aura héré avant que la réserve ait été formuleé (ou, si la ratifié ou accepté cette Convention ou qui y aura adparties à cette Convention. Tout Etat qui aura signé, ral des Nations Unies communiquera le texte de cette nant l'un quelconque des articles de la présente Conréserve à tous les Etats qui sont ou peuvent devenir vention au moment de la signature, de la ratification, Lorsqu'un Etat formulera une réserve concer-

- 4. Dans le cas où il recevrait communication d'une objection de la part d'un Etat qui est autorisé à en formuler, le Secrétaire géneral des Nations Unies notifiera cette objection à l'Etat qui a formulé la réserve en l'invitant à lui faire connaître s'il est disposé à retirer sa réserve ou s'il préfère, selon le cas, renoncer à la ratification, à l'acceptation, à l'adhésion ou à l'application de la Convention au territoire (ou aux territoires) auquel s'appliquait la réserve.
- 5. Un Etat qui a formulé une réserve au sujet de laquelle une objection a été faite, conformément au paragraphe 3 du présent article, ne deviendra Partie contractante à la Convention que si cette objection a été retirée ou a cessé d'être valable dans les conditions fixées au paragraphe 6 de ce même article; il ne pourra revendiquer le bénéfice de cette Convention pour un territoire qu'il représente sur le plan international en faveur duquel il a formulé une réserve qui a donné lieu à une objection, conformément au paragraphe 3 du présent article, que si cette objection a été retirée ou a cessé d'être valable dans les conditions fixées au paragraphe 6 ci-après.
- 6. Toute objection formulée par un Etat qui a

signé la Convention sans la ratifier ou l'accepter cessera d'être valable si, dans les douze mois qui suivent la date à laquelle il l'a formulée, ledit Etat n'a pas ratifié ou accepté la Convention.

ARTICLE XV

Notification des signatures, ratifications,

acceptations et adhésions

Le Secrétaire genéral des Nations Unies notifiera à tous les Etats signataires et adhérents, ainsi qu'aux autres Etats qui en feront la demande, les signatures, ratifications et acceptations de la présente Convention, ainsi que les adhésions à ladite Convention; il leur

notifiera également la date à laquelle la Convention entrera en vigueur et toute notification reçue par lui en vertu des articles XII et XIII.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés nt signé la présente Convention.

FAIT à Genève le sept novembre mil neuf cent cinquante-deux, en langues française et anglaise, les deux textes faisant églement foi, en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives des Nations Unies. Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra à tous les Etats signataires et adhérents des copies certifiées conformes de cette Convention.

するための国際条約に対する留保商品見本及び広告資料の輸入を容 易に

ドイツ連邦共和国政府が千九百五十三年六月十二日に | Reser

RESERVATIONS TO THE INTERNATIONAL CONVENTION TO FACILITATE THE IMPORTATION OF COMMERCIAL SAMPLES AND ADVERTISING MATERIAL

Reservation made by the Government of the Federal

この条約に署名した時に行つた留保

入した時に行つた留保インド政府が千九百五十四年八月三日にこの条約に加

格表及び取引案内にのみ与えられる。 免税輸入の譲許は、無料で提供されるカタログ、価

加入した時に行つた留保スペイン政府が干九百五十四年九月九日にこの条約に

又はそれに先立つ若しくはその後の二箇月間に一時的は、国際的性質の貿易展覧会若しくは博覧会の開催中てはならないという同条の規定により課せられる義務られる貨物の輸入について輸入の禁止又は制限を課し条約第六条心の規定に基いて一時的免税輸入が認め

Republic of Germany at the time of its signature on 12 June, 1953:

"The Federal Republic of Germany cannot consider roasted coffee, coffee and tea extracts as well as tobacco goods including cigarette paper as samples of negligible value. No privileges provided for in Article II of the International Convention to Facilitate the Importation of Commercial Samples and Advertising Material can be granted with respect to the importation of the above-described products into the territory of the Federal Republic of Germany."

Reservation made by the Government of India at the time of its accession on 3 August, 1954:

"The concession of duty-free import would be available to only those catalogues, price lists and trade notices which are supplied free."

Reservation made by the Government of Spain at the time of its accession on 9 September, 1954:

"The obligation imporsed by Article VI of the Convention not to apply import prohibitions or restrictions on the importation of goods which quality for temporary duty-free admission in virtue of part (b) of the same article, shall not

商品見本及び広告資料の輸入を容易にするための国際条約 留保

ければならない。 てスペインに輸入することが希望される車両、装置及 にスペインにおいて展示の目的で取り付けられ、又は使 が機械には及ばないものとする。前記の期間の初めに にスペインに輸入することが希望される車両、装置及

which it is desired to import temporarily into grain while Trade Exhibitions or Fairs of an international character are in progress, or during the preceding or succeeding two months.

Vehicles, machinery and equipment which, at the beginning of the above-mentioned period, are installed or in use in Spain for demonstration purposes must be re-exported or introduced into the Trade Exhibition or Fair which is about to take place."

一九英、五、元

一つ突、二つ、ハ

一九岳、二、四

元璧、ハ、元

一卷七、九八七

_															·-	
	イスラエ	インドネシア	イン	ハンガ	ハイ	ギリ	ガー	ドイ	フィンニ	デンマー	ヴァキア	ベル	オーストリア	オーストラリ	国	
	エル	ネシア	ŀ"	y l	ティ	シャ	ナ	ッ	ィンランド	ー ク	スロ	ギー	トリア	トラリ	名	
	:					1九至至、二、10		一九五五、九、二				一九至、ハンニハ			寄批 託 ル 日書	
	1元至七、10、八	一九五四、四、二	一九五四、八、三	一九五七、大、三	一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一				一 九五四、 五、二七	1九五五、10、五	一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一一		一九芸、 べ、 八	九英、一、六	寄加 託 の 日書	
							一九五八、四、七								承適認用の継日続	
				·												
	ヴュ ィー アゴ	国アメリ	連合	アラブ連合	トル	スイ	スウェ	スペ	アサランシ	ポルト	パキスタ	ノールウェ	ラニンドー	オラ	グルクセ	日本
	ィアースラー	メリカ合衆	王国	ァ ア 合 ト	コ	ス	ーデン	イン	アド連邦ニ	ガル	クタン	ウェー	ジー	ダ	クセンブル	国

元芸、二、三

一九五四、九、九

一九至六、九、二四

一九五六、四、三〇

一、一、二、二、二、二、二、二

| 空三、10、1二

一型、四、元

一定益、玉、三

一一一九五五、八、二一	国	本	日
一九五八、二、二〇	ア	タリ	イ
(条二三・経八)			

一九至七、九、九

締約国一覧表

(昭和三六、一、一〇調)

備考 適用地域

オランダ植民地

ベルリン地区

連合王国非本土地域(適用通告一九五七、二、五) オーストラリア非本土地域の一部

(条二三・経八)